

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Keke ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'ICAM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1973.

Arrêté n° 357/MFP du 18-4-73 — Les fonctionnaires du corps des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent sont placés, pendant les périodes ci-après, dans la position de service détaché auprès du centre régional pour l'entretien routier (CERFER) en application des dispositions de l'article 74 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 :

Kouassigan Pascal, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon (du 27 juin 1969 au 31 mars 1971)

Atchou K. Jean, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon (du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1973).

Pendant la durée de détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sont à la charge du budget du CERFER.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Disponibilités

Arrêté n° 306/MFP du 27-3-73 — M. Mensah Dominique, infirmier de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 1 an à compter du 1^{er} avril 1973 en application des dispositions de l'article 95 (c) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 315-MFP du 30-3-73 — M. Kakaki K. Philibert, préposé de 2^e classe 2^e échelon des postes et télécommunications en service à Lomé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1^{er} avril 1973 conformément aux dispositions de l'article 95 (alinéa b) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Changement de corps

Arrêté n° 341-MFP du 6-4-73 — M. Awaté N'Ga Théophile, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1973 en application des dispositions de l'article 45 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Suspensions de fonctions

Arrêté n° 337-MFP du 4-4-73 — M. Afutoo Antoine, ingénieur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des eaux et forêts, en absence irrégulière, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

Pendant la durée de la suspension, M. Afutoo n'aura droit à aucun traitement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1973.

Retraite

Arrêté n° 335-MFP du 2-4-73 — M. Coquerel Alfred, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires

de l'enseignement est, sur sa demande, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1973.

L'intéressé ne pourra jouir de sa pension que lorsqu'il atteindra la limite d'âge de 55 ans en application des dispositions de l'article 16-II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Cessation de fonctions

Décision n° 455-MFP du 3-4-73 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1973, la cessation de fonctions de M. Laré Y. Innocent, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Détachement

Arrêté n° 128-MER-DGER du 3-4-73 — Mlle Eugénie Djaliba Bruce, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (catégorie A1 — indice 1.450), est détachée à l'I.R.A.T. (Institut de Recherche d'Agronomie Tropicale) en qualité d'homologue du directeur de cet Institut.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 20 — article 15 — paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

Décision n° 125-MER du 2-4-73 — M. Assikuyo Ali, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle C, en service au cabinet du ministère de l'économie rurale, est nommé chauffeur du ministre, en remplacement de M. Barandao Daniel, appelé à d'autres fonctions.

Une indemnité mensuelle de fonction de trois mille (3.000) francs sera attribuée à l'intéressé conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-45 du 26 mars 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 10 janvier 1973.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 68-PR/INT/APA du 10 avril 1973 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription administrative de Pagouda.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu l'arrêté n° 648-50-APA du 9 août 1950 portant établissement du cercle de Lama-Kara ;
Vu la lettre n° 28-C-CAP du 24 août 1972 et le message n° 10-CAP du 20 février 1973 du chef de la circonscription administrative de Pagouda,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans l'ancien canton de Lama-Tessi trois nouveaux cantons qui remplacent le sus-dit canton et dont les noms suivent :

1) — canton de Pagouda, chef lieu Pagouda comprenant les villages de Pagouda, Kagnissi, Asséré Alambourgou, Kagnigada et Kawa.

2) — canton de Lama-Tessi, chef lieu Farendé comprenant les villages de Farendé, Somdé, Wazélao, Koukoulé et Siou-Kawa.

3) — canton de Pessaré, chef lieu Pessaré comprenant les villages de Pessaré, Konfess, Tchadé et Sondé.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1973
Gal. E. Eyadéma

Désignation de chefs de canton

Arrêté n° 66/PR/INT/APA du 10-4-73 — Sont constatées et reconnues officiellement les désignations coutumières de :

Gnakou Bamazé, comme chef de canton de Lama-Tessi.

N'Bao Aouissi, comme chef de canton de Pessaré.

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités annuelles comme suit :

Gnakou Bamazé, chef de canton de Lama-Tessi 108.000

N'Bao Aouissi, chef de canton de Pessaré 108.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 67/PR/INT/APA du 10-4-73 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. Kontoh Djahini, en qualité de chef de canton d'Adélé (circonscription administrative de Sotouboua), en remplacement de M. Konto Djinssa, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Autorisation d'emploi d'une station radioélectrique privée

Arrêté n° 65/PR/INT/APA du 10-4-73 — La société Star-Kist international, société anonyme au Togo est autorisée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser un poste radioélectrique privé d'émission et de réception (service mobile maritime).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Aides et secours scolaires

Arrêté n° 57/PR/MEN du 10-4-73 — Une aide scolaire de 25.000 CFA (vingt-cinq mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais de l'université du Bénin dont les noms suivent :

Akakpo Richard, E.S.A.C.J.

Amedokpo Ofiadan, E.S.T.E.G.

Olympio Octave, 2° année sciences économiques

Tossou Jules, E.S.A.C.J.

Sohou Honoré, école des lettres

Kpakoté Tété François, école des lettres

Michikpe Koffi Pascal, école des lettres

Tsogbé K. Pascal, E.S.A.I.J.

Loko Codjo, école des sciences

Kugbe Kodjovi Sixtus, E.S.A.C.J.

Ailyn Mensah Erick Emmanuel, E.S.T.E.G.

Tellah Joachim, école d'agronomie

Hounouvi Pierre, école d'agronomie

Attiogbé Hermann, école d'agronomie

Nordor Georges, école d'agronomie

Kpogo Komi Joseph, école d'agronomie

Ametepe Espoir Rémy, école de droit

Sokaye Michel, école de droit.

Total = 25.000 x 18 = 450.000 CFA

Le montant total de cette aide soit 450.000 CFA (quatre cent cinquante mille cfa) sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des aides scolaires aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 2.

Arrêté n° 58/PR/MEN du 10-4-73 — Un secours scolaire de 35.000 CFA (rente-cinq mille cfa) soit 700 FF (sept cents francs français) est accordé en France pour l'année scolaire 1972-1973 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour frais divers :

Boufli Takouda Alfred : institut de service social Montrouge (s/c l'OCAU 69, Quai d'Orsay Paris 7°)

Kambia Blaise, université de Lille (B 71 Rés. Chatelet 59.000 Lille)

Tossou Antoine, université de Caen (R.U. d'Hérouville St. Clair)

Kolagbé Désiré : université de Paris (R.U.A. B. 303-92 Anthony)

Boukari Yaya : faculté des sciences Caen (s/c l'OCAU-14 Caen)

Mlle Sitti Marie-Hélène : faculté des sciences Le Mans

Amelewonou Eusèbe : école supérieure de commerce de Marseille

Bouraima Inoussa Traoré : école d'économie agricole africaine de Marseille (s/c délégation OCAU 43, rue du 141° R.I.A. 13003 Marseille).

Adam Abdoulaye Traoré : faculté des sciences Paris VI (Anthony)

Katoa Nénidaga Justine : institut du service social Montrouge

Ajavon Epiphane : institut du service social Montrouge

Akpoli Lawani Grégoire : Schola Cantorum Paris

Total = 35.000 x 12 = 420.000 CFA

Le montant de ce secours scolaire soit 420.000 CFA (quatre cent vingt mille cfa) ou 8.400 FF (huit mille quatre cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP. Paris 9061-41 pour les étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 44, article 3.

Arrêté n° 59/PR/MEN du 10-4-73 — Une aide scolaire de 86.000 CFA (quatre-vingt-six mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1972-1973 à M. Kézié Pierre, étudiant togolais à l'Institut d'Odontologie et de Stomatologie de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar pour achat de matériel exigé en 2° ou 3° année de chirurgie dentaire.